

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	France.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Étranger.....				
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962		
29 mai.....	Décret n° 62-0216 P.C.-S.G. portant modification du décret n° 59-100 du 11 mai 1959,	1278
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12152 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1278
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12432 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sy Aliou dit Daniel	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12433 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bitèye Moustapha	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12434 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Touré Mamadou	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12435 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Dieng Moctar	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12436 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diène Mamadou	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12437 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bop Assane	1279
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12438 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Thiaw Omar	1280
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12439 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Bakary	1280
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12440 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Kane Matar	1280
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12441 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Abdoulaye	1280
9 juillet.....	Arrêté n° 12149 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant	1280

1962		
9 juillet.....	Arrêté n° 12173 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1280
11 juillet.....	Arrêté n° 12442 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1280
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1280

MINISTÈRE DES FINANCES

1962		
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12232 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'installation d'un marché central à Dakar	1280
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12454 M.F.-C.A. chargeant M. Daniel Cabou, directeur de cabinet du ministère des finances, de l'intérim de M. Daquo, directeur du mouvement des fonds, du crédit et des assurances	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12489 M.F.-D.F. portant rectificatif à l'arrêté n° 2973 M.F.-D.F.-10 A. du 21 février 1962 portant institution d'une régie d'avances pour investissements	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12495 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'économie rurale des titres fonciers n° 133 et 134 B.S. sis respectivement à M'Pal et Rao	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12496 M.F.-D.E.D.T. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1035 S.D.E. du 7 mars 1952, affectant le titre foncier n° 574 B.C. à Oussouye au service de l'enseignement	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12497 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12498 M.F.-D.E.D.T. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6681 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1961 en tant qu'il concerne une parcelle du titre foncier n° 2168 S.S. à Kaolack devenue le titre foncier n° 4089 S.S. et affectant ce titre foncier au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12499 M.F.-D.E.D.T. abrogeant l'arrêté n° 5822 M.F.-D.E.D.T. du 10 avril 1962 et portant affectation des locaux situés 29, rue Vincens	1281
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 12500 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'un port de pêche et de ses annexes à Dakar	1282
	Nécrologie	1282
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1282

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962		
10 juillet	Décision ministérielle n° 12260 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision portant admission de candidats et candidates au concours d'entrée dans les cours normaux, session du 5 juin 1962	1282
10 juillet	Décision n° 12261 M.E.N.-EX. prononçant les passages, redoublements et exclusions au cours normal de jeunes filles de Rufisque.	1282
10 juillet	Décision n° 12262 M.E.N.-EX. prononçant les passages, redoublements et exclusions au collège normal de M'Bour	1283
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1283

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962		
20 juillet	Décret n° 62-0287 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant fixation des salaires des agents auxiliaires du Sénégal	1281
12 juillet	Arrêté interministériel n° 12521 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension d'une décision de commission mixte formant annexe à la convention collective des Industries alimentaires du 19 juillet 1958	1285
12 juillet	Arrêté interministériel n° 12522 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de la convention collective du 23 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des boulangeries dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack	1285
11 juillet	Décision ministérielle n° 12425 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de la Société Africaine de Revêtements d'Etanchéité et de Carrelages à la direction de cette entreprise	1285
11 juillet	Décision ministérielle n° 12426 M.F.P.T.-D.T.S.S.-P.S. portant désignation d'un commissaire aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1962, premier semestre	1286
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1286

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962		
11 juillet	Arrêté ministériel n° 12457 M.T.P.H.U.-M.L.G. relatif à la fixation pour l'année 1961 de la valeur taxable des produits des mines	1288

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962		
9 juillet	Arrêté ministériel n° 12174 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 fixant le nombre de places mises à des concours	1288
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1288

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962		
17 mai	Décret n° 62-0193 M.S.A.S. relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar	1288
9 juillet	Arrêté ministériel n° 12158 M.S.A.S.-B.G.-P. organisant un conseil de discipline	1298

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1298
--	---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert. — Accord de salaire	1298
	Office des changes. — Avis n°s 383 et 384	1298

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession	1299
Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation	1299
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'annulation	1299
Annonces	1299

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 62-0216 P.C.-S.G. du 29 mai 1962
portant modification du décret n° 59-100 du 11 mai 1959

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 55-1484 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale et ses décrets d'application;
Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et les communes mixtes;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 59-100 du 11 mai 1959 susvisé est complété par l'alinéa ci-après :
« Toutefois l'approbation des marchés de toute nature des communes et de leurs établissements publics passés sous quelque forme que ce soit, est réservée au Président du Conseil, avis pris de la commission nationale des marchés, lorsque leur montant excède 50 millions de francs C.F.A. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1962.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 12152 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1962 :

Article premier. — M. Lô Cheick Bara est autorisé en tant que représentant du Comité national préparatoire du 8^e Festival Mondial à organiser une tombola comportant 25.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux préparatifs du 8^e Festival Mondial d'Helsinki, festival au cours duquel ledit comité prévoit l'exposition de l'art sénégalais. La seule déduction qui pourra être faite de ce produit sera celle correspondant aux frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;

Lô Cheick Bara, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 juillet 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 12432 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sy Aliou, dit Damel, né en 1936 à N'Dianké Edy (Podor), de Abdou et de Salimata Niang.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12433 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bitéye Moustapha, né en 1937 à Denk Bourène (Saint-Louis), de Daw Fatim Bitéye et de Yoro Niang.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12434 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Touré Mamadou, né en 1909 à Diaguili, de Sallé Touré et de Sira Diakhate.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12435 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dieng Mactar, né vers 1939 à Kaolack, de Moustapha et de Oumy Guéye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12436 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Diène Mamadou, né en 1927 à Mékhé (cercle de Thiès), de Daouda et de Assé Diouf.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12437 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bop Assane, né en 1929 à Khombole, de Modou Sokhar et de Dior Seye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12438 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiaw Omar, né en 1938 à Bamako, de Alioune et de Bèye Rokhaya.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12439 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Bakary, né en 1927 à Dakar, de Fara et de Maymouna Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12440 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kane Matar, né en 1937 à Thiès, de Mamadou et de Fatou Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12441 M.INT.-D.SU. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Abdoulaye, né le 2 avril 1926 à Dakar, de El Hadj Amadou et de Awa Diagne.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 12149 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Brimond Blanche, propriétaire du bar-restaurant « Ambiance », sis 64, avenue Gambetta à Dakar, est autorisée à confier la gérance libre de son établissement à M^{me} Amélie Ménard.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12173 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Henri-Léon-Marie Sohier, décédé le 9 mai 1962 à Dakar.

Par arrêté n° 12442 M.INT.-A.P.A. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à destination de la République du Dahomey des restes mortels de M. D'Assomption Victor, médecin africain principal, décédé à Dakar le 9 juin 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12427 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 1477 du 24 janvier 1962 à l'encontre de l'agent de police stagiaire Diouf François (Mle 1496), précédemment en service à la 5^e section régionale des renseignements généraux (S.R.R.G.), à Matam, déferé devant un conseil de discipline suivant arrêté n° 1478 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 janvier 1962.

Art. 2. — L'agent de police stagiaire Diouf François (Mle 1496) est licencié de son emploi pour compter du lendemain de ce jour.

Par décision ministérielle n° 12451 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Le garde républicain de 4^e classe Diallo Boubacar, Mle 2630 au corps et Mle 69185 au recrutement, en service à la brigade de Thiès, est révoqué de son emploi pour compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12452 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Le garde républicain de 4^e classe Kaïn Mamadou Fodé, Mle 2028 au corps et Mle 141.48-3 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès, est révoqué de son emploi pour compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision n° 12428 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — L'agent de police stagiaire Thiam Amadou (Mle 1456), en service au commissariat central à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Kaolack, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 12232 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du maire de Dakar au sujet du projet d'installation d'un marché central à Dakar sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 3433 D.G., sis à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé à la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur nommé par le maire de Dakar aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

RECTIFICATIF n° 12235 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 juillet 1962 à l'arrêté n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1962.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1962 portant création de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux de Sagata, Coki, Dara et N'Gabou est modifié comme suit pour le centre de Coki :

Au lieu de :

Sous-ordonnancement de Diourbel.

Lire :

Sous-ordonnancement de Louga.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12489 M.F.-D.F. en date du 12 juillet 1962 à l'arrêté n° 2973 M.F.-D.F.-10 A. du 21 février 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2973 M.F.-D.F.-10 A. du 21 février 1962 portant institution d'une régie d'avances pour investissement est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une régie d'avance pour investissement dont le montant est fixé à 6.000.000 de francs C. F. A., etc.,

Lire :

Une régie d'avance pour investissement dont le montant est fixé à 7.000.000 de francs C. F. A., etc.,

Au lieu de :

Cercle de Dagana : 2.000.000.

Lire :

Cercle de Dagana : 3.000.000.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12495 M.F.-D.E.D.T. en date du 12 juillet 1962 :

Article unique. — Sont affectés au ministère de l'économie rurale, les titres fonciers n° 133 B.S. de 18 ares et 134 B. S. de 36 ares, sis respectivement à M'Pal et Bago.

Par arrêté ministériel n° 12496 M.F.-D.E.D.T. en date du 12 juillet 1962 :

Article unique. — Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 1035 S.D.E. du 7 mars 1952 affectant au service de l'enseignement le titre foncier n° 574 B. C. sis à Oussouye.

Par arrêté ministériel n° 12497 M.F.-S.D. en date du 12 juillet 1962 :

Article unique. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés du 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina, désignées ci-après.

La date du procès-verbal de constat de mise en valeur a été fixée au 18 juin 1962 :

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie (en mètre carré)	
N'Diaye Marguerite	K. O. Diène	1924	5753	330	1888 du 16-12-1933
Bâ Dieynaba	Abattoir	2269	8861	342	2551 du 21-5-1936
Diakhaté Mamadou Lamine	Gouye Mariama	1327 et 1329 p.	10115	286	3232 du 3-3-1938
N'Diaye Mamadou	Gouye Mariama	834	10121	238	3268 du 31-3-1938
El Hadj Magamou Diaw	Gouye Mariama	1029	10141	336	1407 du 28-7-1931
Oumar Camara	Gouye Mariama	2755	10158	300	17419 du 30-8-1958
Dia Ousmane	Gouye Mariama	1333	10170	294	4519 du 16-5-1945
Maïmoune Cissé	Gouye Mariama	821	10184	297	2763 du 3-12-1936
Fatou Camara, dite Battoire et	Gouye Mariama	1201 bis (partie)	10775	281	17621 du 28-10-1959
Décé Diagne	Abattoir	2231	11026	182	17448 du 31-10-1958
N'Doumbé N'Diaye Seck	Abattoir	2096	11094	294	17606 du 28-9-1959
El Hadj Niang Calixte					

Par arrêté ministériel n° 12498 M.F. en date du 12 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 6681 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1961 mais en tant qu'il concerne seulement l'affectation d'une parcelle du titre foncier n° 2168 S.S. à Kaolack, devenue le titre foncier n° 4089 S.S. de 1.964 mètres carrés, au profit du ministère des travaux publics pour les besoins du service topographique.

Art. 2. — Ledit titre foncier n° 4089 S.S. est affecté au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie.

Par arrêté ministériel n° 12499 M.F.-D.E.D.T. en date du 12 juillet 1962 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 5892 M.F.-D.E.D.T. du 10 avril 1962 portant affectation des locaux situés 29, rue Vincens.

Art. 2. — Les locaux situés 29, rue Vincens, formant le titre foncier n° 4302 D. G., reçoivent l'affectation suivante :

1° Au ministère de l'éducation nationale :

a) Le rez-de-chaussée (services communs de l'inspection primaire du Cap-Vert) ;

b) Le troisième étage (trois circonscriptions de l'inspection primaire du Cap-Vert) ;

2° Au ministère de l'économie rurale :

1. Le premier étage (direction de l'agriculture) ;

2. Le deuxième étage (inspection régionale et direction de la coopération) ;

Art. 3. — Le centre audio-visuel occupera à titre provisoire, quatre bureaux libérés par l'inspection primaire au 39, rue de Thieng.

Par arrêté ministériel n° 12500 M.F.-D.E.D.T. en date du 12 juillet 1962 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du maire de Dakar au sujet du projet d'aménagement d'un port de pêche et de ses annexes industrielles à Dakar sur un terrain situé à proximité du carrefour Cynos, entre la route de Bel-Air et la mer.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de Dakar.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès de M. COLY Gratien, ex-adjudant des gardes-frontières des douanes, survenu à l'hôpital de Dakar dans la nuit du 24 au 25 juin 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12230 M.F.-D.F.-8 en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Souleymane, secrétaire comptable, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Diop percevra pour compter du 1^{er} juillet 1962 l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par arrêté général n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950 qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision n° 12233 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Thiam Ousmane, commis des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. N'Diaye Souleymane.

Art. 2. — M. Thiam Ousmane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12238 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diouf Amadou est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction du génie rural en remplacement de M. M'Bengue Magatte.

Art. 2. — M. Diouf Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 12260 M.E.N.-EX. en date du 10 juillet 1962 à la décision n° 10965 M.E.N.-EX. du 19 juin 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10965 M.E.N.-EX. du 19 juin 1962, portant admission de candidats et candidates au concours d'entrée dans les cours normaux (session du 5 juin 1962) est rectifié comme suit :

I. — COURS NORMAL DE JEUNES FILLES DE RUFISQUE.

Supprimer : n° 35. Diakhité M'Pa Bakary, adventiste (l'intéressée est admise en classe de 6^e des sections normales).

Ajouter : n° 10. Seydi Iya Kassey (Clemenceau).

II. — COURS NORMAL DE M'BOUR.

Supprimer : n° 52. Seydi Iya Kassey (Clemenceau).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12261 M.E.N.-EX. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — Sont autorisées à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1962-1963 les élèves du cours normal de jeunes filles de Rufisque dont les noms suivent :

Passent de la 4^e à la 3^e classe

Bâ Fatou Binetou;	Lô Fatimata;
Basse Marie Antoinette;	Lô N'Della;
Boussou Fatou;	N'Diaye Fanta;
Cissé Mame Fama;	N'Diaye Khoudia;
Diagne Maguatte;	N'Diaye Mahé;
Diallo Bineta;	N'Diaye Seynabou;
Diobaye N'Deye Maty;	N'Doye Adama;
Diop Aminata;	N'Doye Awa;
Diop Maïmouna;	N'Gom Fatou;
Diouf Gnagna;	Sarr Berthe;
Diouf N'Deye Aminata;	Seck Nafissatou;
Diouf Rokhaya;	Sène Aïssatou;
Kaloga Fatou;	Sow N'Deye Rokhaya;
Kamara Amy;	Touré Tèye Cathérine;
Kane Mame Dieynaba;	Wane Bineta.
Kholle Awa;	

Passent de la 5^e à la 4^e classe

Bâ N'Deye;	Diatta Elisabeth;
Bâ Khardidiatou;	Diongue N'Deye;
Badiane Diodio;	Dionne Oumy;
Badiane Marième;	Diop Fatou;
Bèye Fatoumata;	Diop Khady Aminata;
Binyth Kona Elisabeth;	Diouf Magatte;
Camara Adama;	Gaye Anna;
Cissé Marième Sôda;	Kane Safoura;
Cissoko Aminata;	Kourouma Sockna;
Da Costa Constantine;	Ly Khadidjatou;
Daffé Tacko;	M'Baye Dieynaba;
Demba Tiguida;	M'Bengue Marième;
D'Erneville Conomade Madeleine;	N'Diaye N'Deye Macodou;
Diaw Astou;	Poli Néné Penda;
Diagne Diouma;	Sow Aminata;
Diallo Aïssatou;	Seck Coura;
Diallo Adama;	Sylla Fatoumata;
	Thioye Aminata.

Passent de la 6^e à la 5^e classe

Corréa Marguerite;	Kandji Fatou N'Diagne;
Diagne Khady;	Konaté Fatoumata;
Diallo Fama;	M'Baye Anta;
Diallo Mariama;	N'Diaye N'Deye;
Diop Maïmouna;	N'Diaye Khady;
Diop Aïssatou;	N'Diaye Mariam;
Diop Aïssatou Sow;	Niang Alima;
Diouck Thala Coura;	Niang Fatou;
Dioum Marame;	Samba Mame Khady;
Dramé Mame N'Daté;	Sarr N'Deye;
Fall Seynabou;	Sène Fâ M'Bengué;
Faye N'Deye;	Senghor Amy;
Guèye Awa;	Sow Aïssatou;
Guèye Awa Fall;	Wade Fatime;
Guèye Mahé;	Wade Khadidiatou.
Gohoum Marguerite;	

Art. 2. — Sont autorisées à redoubler durant l'année scolaire 1962-1963 les élèves dont les noms suivent :

<i>Classe de 4^e normale</i>	
Sène Coumba;	M'Bengue Khady.
<i>Classe de 5^e normale</i>	
Fall Dior;	Diallo Khardidiatou.
<i>Classe de 6^e normale</i>	
Sall Fama;	Guèye N'Dèye Diodio.
N'Diaye Magatte;	

Art. 3. — Sont exclues de l'établissement les élèves dont les noms suivent :

<i>Classe de 4^e normale</i>	
Seck Fatou Kiné.	
<i>Classe de 6^e normale</i>	
Fall Yacine et Thiam Rokhayatou.	

Par décision n° 12262 M.E.N.-EX. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — Sont autorisés à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1962-1963, les élèves du collège normal de M'Bour, dont les noms suivent :

A. — De la 6^e à la 5^e classe.

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Aw Cheikh; | 35. Camara Amadou; |
| 2. Bâ Thierno; | 36. Cissé El-Hadi; |
| 3. Cissé Oumar; | 37. Diaw Ciré Amadou; |
| 4. Cissé Youssoupha; | 38. Dieng Moustapha; |
| 5. Diaw Oumar El-Hadji; | 39. Dieng Weydé; |
| 6. Diome Adama; | 40. Diop Djibril; |
| 7. Diop Babacar; | 41. Diouf Emmanuel; |
| 8. Diop Mouhamadou Mactar; | 42. Diouf Mamadou; |
| 9. Diouf Ibrahima; | 43. Dieng Assane; |
| 10. Diouf Etienne; | 44. Fall Bounama; |
| 11. Fall Birahima; | 45. Fall Cheikh M'Backé; |
| 12. Fall Sagana; | 46. Guèye Ibrahima; |
| 13. Faye Birame; | 47. Guèye Mamadou; |
| 14. Guèye Abdoulaye; | 48. Hane Abdoulaye; |
| 15. Guèye Babacar; | 49. Kane Mamadou; |
| 16. M'Baye El-Hadji Tamsir; | 50. Kébé Ibrahima; |
| 17. M'Bodj N'Diaye; | 51. Koma Fadiara; |
| 18. M'Bengue Ibrahima; | 52. M'Baye Serigne; |
| 19. Niane Abdourahmane; | 53. M'Bodj Khaoussou; |
| 20. Niang Bouna; | 54. Niang Amadou; |
| 21. Niang Iba; | 55. Niang Mamadou; |
| 22. N'Diaye Serigne; | 56. N'Diaye Arona; |
| 23. N'Diaye Babacar Niang; | 57. N'Diaye Saliou; |
| 24. N'Doye Doudou; | 58. N'Diaye Samba; |
| 25. Pouye Mamadou; | 59. Sadji Macoumba; |
| 26. Sall Ibrahima; | 60. Sarr François; |
| 27. Samb Amadou Tidiane; | 61. Seck El Hadji Malick; |
| 28. Samb Moussa; | 62. Seck Ibra; |
| 29. Sarr Bécaye; | 63. Sène Moussa; |
| 30. Sèye Ibrahima; | 64. Souaré Ibrahima; |
| 31. Sow Papa Baidy; | 65. Sow N'Gary; |
| 32. Bâ Ibrahima; | 66. Sy Oumar; |
| 33. Bâ Mahamadou Aly; | 67. Thioune M'Baye. |
| 34. Barra Mamadou Aly; | |

B. — De la 5^e à la 4^e classe.

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Barry Alassane; | 12. Fall Guedj; |
| 2. Babou Youssoupha; | 13. Faye Ousmane; |
| 3. Camara Mambri; | 14. Guèye Alpha; |
| 4. Diop Sembène; | 15. Coumbé Assane; |
| 5. Diakhaté Bara; | 16. Kassé Mamadou; |
| 6. Diop Babacar; | 17. N'Diaye Mamadou II; |
| 7. Dieng Diembar; | 18. Niang Modiane; |
| 8. Diop N'Gagne Demba; | 19. N'Diaye Ousmane; |
| 9. Diène Ibrahima; | 20. Niang Adama; |
| 10. Dakhalalakh Moustapha; | 21. N'Doye Ousmane; |
| 11. Fall Abdel Kader; | 22. N'Diaye Aly; |

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 23. N'Gom Amadou Guèye; | 43. Diouf Waly; |
| 24. Soumaré Amadou; | 44. Fall Samba; |
| 25. Sarr-Serigne Malick; | 45. Fall Thiendella Tanor; |
| 26. Seck Dame; | 46. Faye Ibrahima; |
| 27. Thiam Amar Birane; | 47. Guèye Moussa N'Diaye; |
| 28. Thiongane Amadou M.; | 48. Guèye El Hadji Mansor; |
| 29. Tall Dessamba; | 49. Khouma Mansor; |
| 30. Thiam Mamadou Awa; | 50. N'Konu Sylvanus; |
| 31. Wade Issa; | 51. N'Gom N'Dongo; |
| 32. Bessène Léonard; | 52. Niang Baba Sèye; |
| 33. Camara Amadou; | 53. Niasse Dame; |
| 34. Diallo Papa Sidy; | 54. N'Diaye Amadou; |
| 35. Diagne Alioune; | 55. Pouye Mamadou; |
| 36. Diémé Louis Michel; | 56. Seck Cheikh; |
| 37. Diamé Abdoulaye; | 57. Samb Amadou; |
| 38. Diop Massamba; | 58. Sall Ousmane; |
| 39. Diop Lamine; | 59. Sow Madia; |
| 40. Dieng Cheikh Sadibou; | 60. Sembène Daouda; |
| 41. Diongue Ibrahima N'Diaye; | 61. Sall Aboubakry; |
| 42. Dème Ousmane; | 62. Sène Ibrahima. |

Classe de 6^e

N'Diaye Mody; N'Gom Magatte.

Art. 3. — Sont exclus de l'établissement les élèves dont les noms suivent

a) Pour insuffisance de travail et de résultats :

Seck Abdou Aziz, de la classe de 5^e (déjà admis à redoubler);

b) Pour insuffisance de travail, de résultats et très mauvaise conduite :

Classe de 5^e

Fall Momar; Thiam Mor;
Nombiré Mamadou (déjà admis à redoubler).

Classe de 6^e

N'Doye Assane; Samb El Hadji Adama.
Samb Papa Abdoulaye;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12221 M.E.N.-P-1 en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Dia Abibou, né en 1937 à Diourbel, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. Dia Abibou est affecté à l'école de Léona (garçons) à Kaolack en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — M. Dia Abibou, instituteur stagiaire, titulaire du C.A.P. (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 12222 M.E.N.-P-1 en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Kane Samba, né en 1940 à Dioupane (cercle de Bakel), titulaire du B.E., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Kane Samba est affecté à l'école de Ganick (cercle de Gossas), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 12229 M.E.N.-P.-1 en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Ly Amadou Ciré, né le 2 février 1941 à Saldé, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Ly Amadou Ciré est affecté à l'école de Missirah (Foundiougne) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 12472 M.E.N.-P.-1 en date du 12 juillet 1962 :

Article unique. — M. Ane Aliou, instituteur de 6^e classe, en service à Hann-Village, qui totalise au 1^{er} janvier 1962 4 ans 5 mois 19 jours d'ancienneté, est promu à compter de cette date instituteur de 5^e classe avec 5 mois 19 jours d'ancienneté conservée.

Par décision n° 12224 M.E.N.-P.-1 en date du 10 juillet 1962 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 22 octobre 1962, la démission de son emploi offerte par M^{me} Passemard Huguette, institutrice temporaire, en service à l'école du camp Faïdherbe à Thiès.

Par décision n° 12264 M.E.N. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diagne Thioba, moniteur ordinaire de 1^{re} classe, en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis en qualité d'adjoint d'intendance, est muté au lycée de Ziguinchor en qualité de chargé des fonctions d'intendant, en remplacement de M. N'Diaye Doudou Ibrahima, qui recevra une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1962.

Par décision n° 12473 M.E.N.-P.-1 en date du 12 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Dufour Georgette, domiciliée à Thiès, née le 7 juillet 1930 à Saint-Girons (Ariège), titulaire du baccalauréat plus C. A. P., est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice temporaire pour servir à Thiès, poste vacant.

Art. 2. — Pour compter du 15 mai 1962, M^{me} Dufour Georgette percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1359 nouveau, calculée sans défaction des 6 % pour retraite (par référence à une institutrice de 5^e échelon des cadres français, professeur de C.C., moins de trois ans).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire (13 juillet), M^{me} Dufour percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0287 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 20 juillet 1962 portant fixation des salaires des agents auxiliaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, fixant le statut des auxiliaires du Sénégal;

Vu le décret n° 60-132 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 23 mars 1960 portant fixation pour compter du 1^{er} janvier 1960 des salaires des agents auxiliaires du Sénégal;

Vu le décret n° 61-291 P.C.-M.F.P.T.-D.T.L.S. du 18 juillet 1961 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 44 heures de travail par semaine, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Echelles	Echelons		
	1	2	3
Echelle I	9.066	9.199	9.332
Echelle II	9.762	9.893	10.104
Echelle III	10.705	10.846	10.990
Echelle IV	12.126	12.642	13.144
Echelle V	14.286	14.827	15.282
Echelle VI	20.210	21.007	21.406
Echelle VII	23.396	24.599	25.660
Echelle VIII	28.445	30.516	32.514
Echelle IX	34.430	36.399	38.197
Echelle X	40.184	42.153	44.194

Art. 2. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 40 heures de travail par semaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Echelles	Echelons		
	1	2	3
Echelle I	8.259	8.392	8.513
Echelle II	8.903	9.022	9.141
Echelle III	9.686	9.815	10.029
Echelle IV	11.068	11.473	11.930
Echelle V	12.956	13.448	13.522
Echelle VI	18.339	19.282	19.554
Echelle VII	21.141	22.324	23.287
Echelle VIII	25.842	27.757	29.496
Echelle IX	31.131	33.009	34.761
Echelle X	36.566	38.202	40.025

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 48 heures de travail par semaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Echelles	Echelons		
	1	2	3
Echelle I	9.882	10.110	10.256
Echelle II	10.725	10.867	11.012
Echelle III	11.745	11.899	12.056
Echelle IV	13.269	13.755	14.383
Echelle V	15.603	16.193	20.012
Echelle VI	22.223	23.204	23.542
Echelle VII	25.622	26.915	28.073
Echelle VIII	31.081	33.521	34.263
Echelle IX	38.831	40.675	42.331
Echelle X	44.116	46.916	47.412

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

**ARRETE interministériel n° 12521 M.F.P.T.-D.T.S.S.
du 12 juillet 1962**

portant extension d'une décision de commission mixte formant annexe à la convention collective des Industries alimentaires du 19 juillet 1958.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective des « Industries alimentaires » signée à Dakar le 19 juillet 1958, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 21 juillet 1958, sous le n° 43, et étendue par arrêté n° 899 I.G.T.L.S. du 31 janvier 1959;

Vu l'avis relatif à l'extension d'une décision de commission mixte constituant une annexe à la convention collective des Industries alimentaires susvisée, publié au *Journal officiel* n° 3513 du 3 mars 1962, page 395;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées pendant le délai de trente jours consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*,

ARRÊTENT :

Article premier. — La décision de commission mixte du 13 février 1962 constituant une annexe à la convention collective des « Industries alimentaires » du 19 juillet 1958 et visant particulièrement les ouvriers et les agents de manutention des conserveries de poissons, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 22 février 1962 sous le n° 3, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application défini à l'article 1^{er} de la convention collective des « Industries alimentaires ».

Les dispositions de la décision ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension susvisé (*J. O.* n° 3513 du 3 mars 1962, p. 395 et 396).

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

**ARRETE interministériel n° 12522 M.F.P.T.-D.T.S.S.
du 12 juillet 1962**

portant extension de la convention collective du 23 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des boulangeries dans le ressort de l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective locale fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des boulangeries dans le ressort de l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sud-Sénégal, signée à Kaolack le 23 janvier 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack sous le n° 1-60 le 25 janvier 1960;

Vu l'avis relatif à l'extension de la convention collective susvisée publié au *Journal officiel* n° 3514 du 10 mars 1962, p. 432;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées pendant le délai de trente jours consécutifs à la publication de l'avis d'extension susvisé au *Journal officiel*,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions de la convention collective susvisée du 23 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des boulangeries sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention tel qu'il est déterminé en son article 1^{er}.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 3514 du 10 mars 1962 du *Journal officiel*, p. 432 à 437.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 12425 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diack Magatte, chef comptable à la Société Shell, Dakar est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le contentieux collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise SAREC, 32 rue Victor-Hugo, Dakar, à la direction de cette entreprise.

Art. 2. — M. Diack Magatte, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Il devra établir sa sentence en six exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'Inspection du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 12426 M.F.P.T.-D.T.L.S.-P.S. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Poupon, expert-comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables de France, en service au secrétariat général du Gouvernement, est désigné en qualité de commissaire aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Ses honoraires, fixés à 250.000 francs pour l'exercice 1962-1963, seront imputés sur le budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12396 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 portant passages automatiques d'échelons au titre des premier et deuxième semestres 1961 d'auxiliaires est rapporté en ce qui concerne M. Diouf Alassane (ax. 665), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Dakar, reclassé ouvrier maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 20 décembre 1960 par décision n° 11791 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 21 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 12403 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Bâ Oumar, ex-plantion auxiliaire, catégorie C, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat, échelle IV échelon 3, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} juillet 1959, engagé par l'ex-Mali du 1^{er} juillet 1959 au 19 août 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7756. L'intéressé est classé à l'échelle IV échelon 3, catégorie C (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Bâ Oumar est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de gestion de l'immeuble administratif.

Par arrêté ministériel n° 12404 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Konaté Amadou, ex-dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 1 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, licencié de ce statut pour compter du 24 novembre 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 novembre 1961 (A. C. : néant) et immatriculé sous le n° 7752.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Konaté Amadou reste maintenu à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Par arrêté ministériel n° 12413 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Lam Mohamed Lamine, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, rayé pour compter du 15 mai 1962 des contrôles de ce cadre, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis des S. A. F. C. de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 644) (A. C. à l'échelon au 15 mai 1962 : 8 mois 14 jours).

Art. 2. — M. Lam Mohamed Lamine, commis de 2^e classe 3^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 644, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 12414 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Guèye Boubacar, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Boubacar, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825), précédemment en service à la direction du S. M. B., est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 15 juin 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Baba Moustapha, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Baba Moustapha, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1128), précédemment en service à la direction de l'intendance à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12416 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Dongo Abass, commis de 2^e classe 3^e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 31 mars 1962, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 636) (ancienneté civile dans l'échelon au 31 mars 1962 : 9 mois).

Art. 2. — M. N'Dongo Abass, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626) est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au trésor à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12417 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Wade Daouda, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Wade Daouda, commis de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 644), précédemment en service à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12421 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 30 septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Bathily Djibril, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726), précédemment en service à l'école fédérale de police à Dakar.

Art. 2. — M. Bathily Djibril, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 775), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'école de police du Sénégal (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 12422 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Fall Moussa Daouda, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 15 avril 1962 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575) (ancienneté civile dans l'échelon au 15 mars 1962 : 3 mois 14 jours).

Art. 2. — M. Fall Moussa Daouda, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au trésor à Dakar.

RECTIFICATIF n° 12423 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 à l'arrêté n° 815 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1961.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 815 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1961 portant changement de cadre de M. N'Diaye Abdourahmane, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Par voie de changement de corps, M. N'Diaye Abdourahmane, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice local nouveau 560), en service à l'école de Vélingara (Haute-Casamance), est versé dans le corps supérieur des commis des S.A.F.C. au grade de commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560).

Lire :

Article premier (nouveau). — Par voie de changement de corps, M. N'Diaye Abdourahmane, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice local nouveau 610), en service à l'école de Vélingara (Haute-Casamance), est versé dans le corps supérieur des commis des S.A.F.C. au grade de commis de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 610).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12283 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — MM. Konaté N'Dioug et Turfin Louis, respectivement commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825) et secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1641), échelle VIII échelon 3, de retour de stage à l'Institut des hautes études d'outre-mer de Paris, sont mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert à Dakar.

Les intéressés sont détachés pour compter du 1^{er} décembre 1961 dans les fonctions de contrôleur du travail dans le ressort de cette inspection.

Art. 2. — MM. Konaté N'Dioug et Turfin Louis prêteront devant la cour d'appel de Dakar le serment prévu à l'article 167 du code du travail.

Art. 3. — Les intéressés sont autorisés à suivre le stage de formation des contrôleurs du travail organisé par M. S.E.C.A. A.N.

Art. 4. — A l'issue d'un stage prenant fin en juin 1962, un rapport sur les services des intéressés dans les fonctions de contrôleur du travail sera établi par l'inspecteur régional à Dakar.

Art. 5. — A compter du 1^{er} décembre 1961 et sous réserve des conclusions du rapport prescrit à l'article ci-dessus, les intéressés bénéficient de la solde d'un secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 917).

Par décision ministérielle n° 12358 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 1^{er} janvier 1962, sans préavis ni indemnité, M. Barry Amadou, agent auxiliaire (ax. 967), échelle V échelon 3, précédemment en service à la police judiciaire de Dakar.

Art. 2. — M. Barry Amadou aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1962 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code de travail.

Par décision ministérielle n° 12397 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Les cinq agents auxiliaires en service au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, qui ont subi avec succès les essais probatoires prévus par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Wade Saliou (Mle 1019), ouvrier agricole, échelle IV échelon 2, catégorie B-2 le 9-12-1961, est reclassé jardinier qualifié, échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Boye Doudou (Mle 4611), ouvrier agricole, échelle II échelon 1, catégorie C le 1-1-1961, est reclassé jardinier, échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Thiam Moussa (Mle 4612), ouvrier agricole, échelle II échelon 1, catégorie C le 1-1-1961, est reclassé jardinier, échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Yall Amadou Abdoulaye (Mle 4613), ouvrier agricole, échelle II échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1961, est reclassé jardinier, échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

N'Diaye Momar (Mle 4615), ouvrier agricole, échelle II échelon 1, catégorie C le 1-1-1961, est reclassé jardinier, échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12398 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, ex-secrétaire comptable auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1954 (A.C. : 13 jours), intégré dans le cadre des commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié de ce cadre pour compter du 1^{er} mars 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 27 avril 1962 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie A (A.C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 7 ans 9 mois) et immatriculé sous le n° 7750. Il passe à l'échelle IX échelon 3 pour compter du 27 avril 1962 (A.C. : 1 an 9 mois).

Art. 2. — M. N'Diaye Ibrahima est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères à Dakar.

Par décision ministérielle n° 12399 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 7724 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 mai 1962 accordant un congé de soixante-trois jours pour compter du 1^{er} juillet 1962, à M^{me} Mendy, née Gaye Marie Joséphine, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 3362), en service au ministère de la fonction publique et du travail (direction du travail et de la sécurité sociale).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE ministériel n° 12457 M.T.P.H.U.-M.G. du 11 juillet 1962
relatif à la fixation pour l'année 1961 de la valeur taxable
des produits extraits des mines

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme
du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-
mer complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai
1955 et 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret
n° 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu la délibération n° 49-021 du 16 novembre 1949 du conseil
général du Sénégal, fixant les droits et taux des taxes et rede-
vances de mines ainsi que la composition de la commission
appelée à donner son avis sur la valeur taxable des produits
extraits des mines, rendue exécutoire par l'arrêté local n° 3780
M. du 29 juin 1950 modifié en ses articles 15 et 16 par la délibé-
ration n° 56-039 du 29 décembre 1956 rendue exécutoire par
l'arrêté local n° 2980 M. du 20 avril 1957;

Vu la délibération n° 56-053 bis du 30 décembre 1956 fixant
les nouveaux taux de la redevance proportionnelle sur le phos-
phate d'alumine et de chaux rendue exécutoire par arrêté
n° 3751 M. du 21 mai 1957;

Vu l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959 fixant provisoire-
ment le taux de la redevance minière proportionnelle, dite
« redevance *ad valorem* » perçue sur les minerais de titane et
de zirconium;

Vu les procès-verbaux n° 573, 574 et 575 M.G. de la réunion
des 15 et 16 juin 1962 de la commission chargée de donner un
avis sur la valeur taxable des produits extraits des mines
en 1961,

ARRÊTE :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1961,
des produits extraits des mines au Sénégal, est fixée comme
suit à la tonne :

— Ilménite	(francs C. F. A.)	4.463
— Zircon	(francs C. F. A.)	2.606
— Rutile	(francs C. F. A.)	8.271
— Phosphate de chaux Taïba	(francs C. F. A.)	2.097
— Phosphate de chaux Péchiney	(francs C. F. A.)	1.216
— Phosphate d'alumine :		
Jusqu'à 100.000 tonnes	(francs C. F. A.)	1.514
Au-dessus de 100.000 tonnes .	(francs C. F. A.)	1.470
— Baylifos « 30 », chaux moulu ..	(francs C. F. A.)	1.793

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 12174 M.T.T.-O.P.T.-AG. 2-C-1 en date
du 9 juillet 1962 :

Article premier. — Le nombre des emplois mis au recrute-
ment pour les concours ouverts par l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-
AG. 2-C-1 du 12 juin 1962 pour l'accès aux corps des contrôleurs
du service général, contrôleurs des I. E. M., agents d'exploitation
et agents des I.E.M. de l'office des postes et télécommunications,
est fixé comme suit :

I. — Concours de contrôleur stagiaire (service général)	
— Recrutement externe : 60 %	12
— Recrutement professionnel : 25 %	5
— Emplois réservés : 15 %	3
Total	20

II. — Concours d'agent d'exploitation stagiaire.	
— Recrutement direct : 50 %	25
— Recrutement sur titre : 15 %	8
— Recrutement professionnel : 20 %	10
— Emplois réservés : 15 %	7
Total	50

III. — Concours de contrôleur stagiaire des I. E. M.	
— Recrutement externe : 60 %	12
— Recrutement professionnel : 25 %	5
— Emplois réservés : 15 %	3
Total	20

IV. — Concours d'agent stagiaire des I. E. M.	
— Recrutement direct : 40 %	8
— Recrutement sur titre : 20 %	4
— Recrutement professionnel : 20 %	4
— Emplois réservés : 20 %	4
Total	20

Art. 2. — Si, pour un mode de recrutement, le nombre de
candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé,
la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra
être reportée sur un autre mode de recrutement, dans la limite
de 50 % des emplois non pourvus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12176 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du
10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diarra Emile, agent d'exploitation prin-
cipal de 3^e échelon (indice nouveau 1515, groupe III), du cadre
supérieur des postes et télécommunications, en service au bureau
de Dakar-C.D., qui a renoncé à la nationalité sénégalaise, est
remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter
du 15 juillet 1962.

Art. 2. — M. Diarra est rayé pour compter de la même date
des contrôles de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Diarra sera tenu en solde jusqu'au 14 juillet 1962
par l'office des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieure-
ment après examen de son cas par l'organisme liquidateur.

Art. 5. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport
dans le sens Dakar-Mali seront délivrées à M. Diarra et éventuel-
lement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-0193 M. S. A. S. du 17 mai 1962
relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;
Vu le décret n° 61-468 M.S.A.S. du 13 décembre 1961 relatif
à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar;

Après avis du comité consultatif national de la santé et des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

I. — RECRUTEMENT ET NOMINATION.

Article premier. — Les internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar sont nommés, après concours, par le ministre de la santé et des affaires sociales, sur proposition du directeur de la santé publique.

Après leur nomination, ils portent le titre d'interne des hôpitaux de Dakar.

A l'issue de leur internat, les internes ont droit au titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — La durée des fonctions d'interne en pharmacie est de trois ans : elle peut être portée à quatre années par décision du ministre de la santé et des affaires sociales pour les internes qui en auront fait la demande après avis d'un chef de service et sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 3. — La date précise et le lieu du concours, le nombre de places à pourvoir et la date de clôture des inscriptions sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du directeur de la santé publique, au moins deux mois avant l'ouverture du concours. Les inscriptions sont closes trois semaines avant l'ouverture du concours.

Art. 4. — Sont admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en pharmacie, de la faculté de Dakar ou d'une faculté ressortissant d'un Etat qui a passé un accord culturel avec la République du Sénégal, titulaires de deux inscriptions validées au moins.

Art. 5. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 6. — Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (bureau du personnel), les pièces suivantes :

1° Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre-visite;

2° Un certificat d'inscription de scolarité pour l'année en cours délivré par le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées;

3° Un certificat de vaccination anti-maryle ayant moins de six ans de date;

4° Un certificat de vaccination antivariolique ayant moins de trois ans de date;

5° Un certificat de vaccination antidiptérique et antitypho-paratyphique ayant moins de un an de date;

6° Un certificat de vaccination au B.C.G. ou un certificat attestant la positivité de la réaction à la tuberculine.

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre-indication, le candidat est tenu de fournir un certificat médical attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée.

Les candidats absents de Dakar ou empêchés peuvent demander leur inscription par lettre recommandée. Les dossiers incomplets seront refusés.

Art. 7. — La liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur de la santé publique et affichée au bureau du personnel de la santé publique au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

II. — ORGANISATION DU CONCOURS.

Art. 8. — Chaque année, les épreuves d'admissibilité ont lieu à Dakar dans la première quinzaine de décembre. L'entrée en fonction des internes a lieu début janvier lors du choix annuel.

Art. 9. — Le jury comprend cinq membres choisis par tirage au sort sur une liste de pharmaciens, chargés de préférence de fonctions hospitalières et désignés par le directeur de la santé publique.

Toutefois ce jury comprend obligatoirement au moins deux membres tirés au sort assurant effectivement les fonctions de chef de service hospitalier.

Peuvent seuls figurer sur cette liste des professeurs et maîtres de conférences de la section pharmacie de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, les pharmaciens des hôpitaux et éventuellement les pharmaciens, chargés de fonctions universitaires ou hospitalières, agréés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du directeur de la santé publique, après avis du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

La présidence du jury est assurée par le doyen d'âge.

Un membre suppléant est également désigné par tirage au sort. Il remplace les membres du jury éventuellement indisponibles ou absents.

Le tirage au sort du jury est assuré par les soins du directeur de la santé publique et a lieu trois jours avant la date d'ouverture du concours. Les candidats qui le désirent peuvent assister à ce tirage au sort dont le lieu et la date seront précisés lors de l'annonce du concours.

Le jury est le même pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales.

Nul ne peut figurer sur la liste du tirage au sort s'il est apparenté jusqu'au quatrième degré inclusivement à un candidat ou à un autre membre de la liste.

Art. 10. — Le concours de l'internat en pharmacie comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves d'admissibilité* (cotées de 0 à 120 points).

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes; elles consistent en trois épreuves écrites relatives :

— La première (cotée de 0 à 40 points) : aux sciences pharmaceutiques (pharmacie chimique, pharmacie galénique, matière médicale, ainsi que la pharmacodynamie qui s'y rapporte);

— La deuxième (cotée de 0 à 40 points) : aux sciences physico-chimiques (physique biologique ou chimie analytique et leurs applications);

— La troisième (cotée de 0 à 40 points) : aux sciences biologiques. Elle porte sur une ou plusieurs des matières suivantes :

- biochimie générale,
- toxicologie,
- hématologie,
- bactériologie,
- parasitologie.

Pour chaque épreuve, les candidats disposeront de deux heures, dont une heure pour la réflexion et une heure pour la rédaction.

Le libellé des questions est laissé à l'appréciation du jury.

Pour chaque épreuve, la question est tirée au sort immédiatement avant la séance parmi trois questions choisies par le jury et mises séparément sous enveloppe cachetée.

B. — *Epreuves d'admission* (cotées de 0 à 100 points).

Les épreuves d'admission consistent en :

1° Une épreuve orale, cotée de 0 à 60 points comprenant :

a) Une question portant sur les sciences pharmaceutiques (*pharmacie chimique, pharmacie galénique ou matière médicale*), cotée de 0 à 30 points;

b) Une question portant sur les *techniques de laboratoire*, cotée de 0 à 30 points.

Les candidats disposeront de dix minutes pour l'exposé des deux questions après vingt minutes de réflexion;

2° Une épreuve pratique de *reconnaissance et de posologie*, cotée de 0 à 40 points, comprenant :

a) Reconnaissance de :

— Dix produits appartenant à la chimie pharmaceutique (cotée de 0 à 10 points);

— Dix préparations de pharmacie galénique (cotée de 0 à 10 points);

— Cinq drogues appartenant à l'histoire naturelle pharmaceutique (cotée de 0 à 5 points);

b) Énoncé des doses maximales (pour une dose et pour 24 heures) d'un certain nombre de médicaments, cinq au minimum, cotée de 0 à 15 points.

Les candidats disposeront de trente minutes dont :

— Dix minutes pour la reconnaissance de chimie pharmaceutique;

— Dix minutes pour la reconnaissance de pharmacie galénique;

— Dix minutes pour la reconnaissance d'histoire naturelle et l'énoncé de la posologie.

Les candidats remettront une réponse écrite, signée.

Les copies seront remises par les candidats au président du jury; elles seront, dès l'issue de l'épreuve, jugées par le jury au cours d'une ou plusieurs séances publiques, chaque candidat lisant sa copie sous contrôle d'un autre concurrent, ou à défaut, d'un membre du jury.

Pour l'épreuve de reconnaissance, tout produit reconnu comptera pour un point. Toute erreur de reconnaissance enlèvera un point.

Art. 11. — Le programme des matières du concours figure en annexe du présent décret. Il fera éventuellement l'objet de mises à jour par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, après avis du directeur de la santé publique.

Art. 12. — La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire, aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un nombre de points au moins égal à 50 % du total général des points de ces épreuves. La liste des candidats admissibles est établie par le directeur de la santé publique conformément aux propositions du jury.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis et proposé pour la nomination s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves du concours un nombre de points au moins égal à 60 % du total général.

III. — DISCIPLINE - DROITS ET AVANTAGES.

Art. 13. — Les internes en pharmacie sont soumis aux mêmes règles de discipline et bénéficient des mêmes droits et avantages que les internes en médecine des hôpitaux de Dakar.

Ces règles, droits et avantages sont notamment définis aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 61-468 M.S.A.S. du 13 décembre 1961.

Art. 14. — Les internes en pharmacie ne peuvent effectuer leur stage que sous l'autorité directe et le contrôle effectif soit d'un professeur de pharmacie ou d'un maître de conférences, agrégé de pharmacie, chargés de fonctions hospitalières, soit d'un pharmacien des hôpitaux.

A partir de leur deuxième année d'internat, ils sont attachés par leur maître de stage dans l'une des chaires de clinique de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar ou dans certains laboratoires de biologie ou instituts de recherche médicale relevant du ministère de la santé et des affaires sociales et dirigés soit par un professeur ou un professeur agrégé de médecine de la Faculté, soit par un médecin, un chirurgien ou un spécialiste des hôpitaux.

Dans les cas prévus au précédent paragraphe, l'interne exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle de son maître de stage.

Art. 15. — Les internes en pharmacie sont affectés dans les services après un choix qui a lieu tous les ans, début janvier et qui se fait dans l'ordre du classement et par ancienneté, les plus anciens choisissant les premiers.

Avec l'accord du maître de stage, les internes peuvent retenir le stage de leur choix pour les troisième et quatrième années d'internat.

Pendant les deux premières années d'internat, le changement de stage est obligatoire chaque année.

Art. 16. — Les internes en pharmacie sont tenus de participer à un tour de garde, en dehors des heures ouvrables des services, dans les mêmes conditions que les internes en médecine.

Art. 17. — Les internes en pharmacie ne sont pas dispensés des séances de travaux pratiques et seront autorisés à quitter leur service pour remplir leurs obligations universitaires.

Art. 18. — Les maîtres de stage auxquels sont confiés les internes doivent exercer sur eux une surveillance effective de façon à sauvegarder les garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre d'un service hospitalier public.

Art. 19. — Les internes en pharmacie doivent se limiter strictement à leurs fonctions hospitalières et à leurs études. Toute autre activité rémunérée leur est interdite, sauf autorisation du ministre de la santé et des affaires sociales, sous peine d'exclusion définitive de l'internat de Dakar.

Art. 20. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera, avec son annexe, publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

ANNEXE

A. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE.

I. — SCIENCES PHARMACEUTIQUES.

a) Pharmacie chimique :

1. Acétylcholine;
2. Acide ascorbique;
3. Acide para-aminosalicylique et ses sels;
4. Acide salicylique et salicylate de sodium;
5. Acide acétylsalicylique;
6. Adrénaline et nor-adrénaline;
7. Alcool éthylique;
8. Anesthésiques généraux par inhalation;
9. Antipyrine, Pyramidon, Phénylbutazone;
10. Atropine, Hyoscyamine, Scopolamine;
11. Composés bismuthiques utilisés en pharmacie;
12. Barbituriques;
13. Caféine, Théophylline, Théobromine;
14. Calciférols et préparations de vitamine D;
15. Camphre et camphosulfonates;
16. Hydrate de chloral et chloralose;
17. Chloramphénicol;
18. Chlorpromazine;
19. Cocaïne;
20. Codéine, Codéthyline, Pholcodine;
21. Cyanocobalamine;
22. Désoxycorticostérone;
23. Digitaline, Ouabaïne, Strophantosides, Thévétine;
24. Diiodotyrosine, Thyroxine;
25. Ether éthylique et éther vinylique;
26. Formol, Trioxyméthylène et Hexamine;
27. Glucose;
28. Glycérol;
29. Glycérophosphate et Gluconate de calcium;
30. Isoniazide;
31. Morphine (chlorydrate);
32. Organomercurels antiseptiques et diurétiques;
33. Oestrone, Oestradiol, Ethinylœstradiol;
34. Pénicilline;
35. Procaïne;
36. Prométhazine;
37. Quinine (sels);
38. Stéroïdes anti-inflammatoires;
39. Stilboestrol et Hexoestrol;
40. Streptomycine et dérivés;
41. Sulfamides;
42. Acétate de testostérone et méthyl-testostérone;
43. Tétracyclines;
44. Thiamine;
45. Vitamines K, antivitamine K et Héparine;
46. Antipaludiques de synthèse;
47. Sulfones et médicaments antilépreux;
48. Emétine chlorhydrate et médicaments amoebicides;
49. Pipérazine, combinaisons antimonées et autres médicaments antihelminthiques et antifilariens;
50. Arsénicaux et diamidines trypanocides;
51. Opacifiants radiologiques et médicaments dérivés des radio-isotopes.

b) Pharmacie galénique :

1. Anatoxines tétanique et diphtérique;
2. B.C.G., Tuberculines;
3. Préparations galéniques de la belladone;
4. Stérilisation des objets de pansements et fils, à ligature chirurgicaux;
5. Préparation et essais des comprimés;
6. Préparation galénique de la digitale;
7. Eau distillée et bidistillée, eau déminéralisée;
8. Extraits de foie;

9. Formes galéniques des antibiotiques. Essais, Posologie (pénicillines, streptomycine, chloramphénicol et tétracyclines);
10. Excipients pour pommades;
11. Huile de foie de morue et huiles concentrées en vitamines A et D;
12. Huile d'olive. Huile d'olive stérilisée et neutralisée;
13. Préparations galéniques hypophysaires;
14. Formes pharmaceutiques à action prolongée dite « retard »;
15. Ferments lactiques et levures utilisés en pharmacie;
16. Lyophilisation et procédés de dessiccation utilisés en pharmacie;
17. Préparation d'insuline;
18. Préparations galéniques de l'opium;
19. Peptones, Protéolysats et laits pharmaceutiques;
20. Généralités sur les préparations opothérapiques;
21. Ferments protéolytiques;
22. Préparations galéniques des quinquinas;
23. Sang humain et dérivés;
24. Sérum antidiphtérique;
25. Sérum antitétanique;
26. Préparation des solutés injectables;
27. Solutés injectables de carbonate monosodique et de chlorure de sodium;
28. Solutés injectables de glucose;
29. Excipients pour suppositoires;
30. Poudre de corps thyroïde;
31. Vaccin antityphoparatyphoïdique;
32. Vaccins antiviraux : antivariolique, antipoliomyélitique, anti-amaril.

c) Matière médicale :

1. Arachide;
2. Cacao, kola;
3. Café, thé;
4. Gommages d'acacia;
5. Drogues à huiles antilépreuses;
6. Holarrhena, Iboga, Rauwolfia;
7. Ipécas;
8. Kinkéliba;
9. Opiums;
10. Quinquinas;
11. Ricin, croton;
12. Séné;
13. Strophantus, nérium, thévétia, acocanthéra.

II. — SCIENCES PHYSICO-CHIMIQUES ET ANALYTIQUES

APPLIQUÉES.

1. Rayonnement émis par les radio-isotopes artificiels. Principe de la mesure de l'activité.
2. Polarimétrie. Applications;
3. PH, définition. Solution tampon. Mesure colorimétrique. Mesure électrométrique. Applications;
4. Loi de Beer-Lambert (densité optique). Mesures en lumière monochromatique, en lumière sélectionnée ou en lumière blanche. Choix de la longueur d'onde ou de la bande à utiliser pour doser un corps coloré. Fonctionnement des électrophotomètres, colorimètre de Dubosq;
5. Cryoscopie. Loi de Raoult. Mesure du point cryoscopique d'une solution aqueuse;
6. Principe de la photométrie de flamme. Utilisation pour le dosage des ions alcalins dans les liquides biologiques;
7. Acidimétrie alcalimétrie en milieu aqueux et non aqueux;
8. Iodométrie et périodimétrie;
9. Manganimétrie;
10. Argentimétrie;
11. Complexométrie;
12. Méthodes de dosage des sucres réducteurs;
13. Préparation et contrôle des solutions titrées acides;
14. Solutions titrées d'acide sulfurique : préparation et utilisation pour le contrôle des autres solutions titrées;

15. Préparation et contrôle des solutions titrées d'iode, d'iodate et de thiosulfate de sodium;
16. Préparation et contrôle des solutions titrées de nitrate d'argent et de thiocyanate de potassium;
17. Préparation et contrôle des solutions de permanganate de potassium;
18. Chromatographie d'absorption;
19. Chromatographie de partage;
20. Applications analytiques des résines échangeuses d'ions;
21. Electrophorèse;
22. Méthodes de dosage de Cl⁻. Applications biochimiques;
23. Méthodes de dosage de l'ammoniaque;
24. Méthodes de dosage de PO⁴-;

4

25. Méthodes de dosage du calcium. Applications biochimiques;
26. Indice d'acide. Indice de saponification. Indice d'iode. Indice d'acétyle. Indice de peroxyde;
27. Principes généraux de la détermination d'une activité enzymatique;
28. Dosage de l'urée dans le sang et dans l'urine;
29. Recherche et dosage des corps cétoniques et cétoxygènes dans l'urine;
30. Recherche et identification des sucres dans l'urine;
31. Recherche et dosage de « l'albumine » urinaire;
32. Recherche des pigments biliaires, des sels biliaires et de l'urobiline dans l'urine. Dosage de la bilirubine dans le sang;
33. Dosage de l'acide urique dans l'urine et dans le sang;
34. Précautions à prendre lors des prélèvements de sang destinés aux examens biochimiques. Anticoagulants et conservateurs;
35. Détermination de la glycémie par les méthodes de Baudoin-Lewin, de Folin, de Hagedorn-Jensen et de Nelson Somogyi;
36. Dosage des lipides totaux et du cholestérol total et estérifié dans le sérum;
37. Dosages des protéines du sérum; détermination du rapport sérum-albumine-sérum-globulines;
38. Dosage du phosphore minéral et détermination de l'activité phosphatase du sérum;
39. Dosage de l'hémoglobine dans le sang;
40. Différenciation des protéines sériques par électrophorèse sur papier;
41. Dosage de l'albumine, des chlorures et du glucose dans le liquide céphalo-rachidien;
42. Dosage du beurre, du lactose et de chlorures dans les laits.

III. — SCIENCES BIOLOGIQUES ET APPLIQUÉES.

1. Les principales étapes du métabolisme des glucides chez l'homme;
2. Epreuves d'hyper et d'hypoglycémies provoquées;
3. Régulation de la glycémie;
4. Les principales étapes du métabolisme des glycérides chez l'homme;
5. Métabolisme des acides aminés suivants : acide glutamique, méthionine, phénylalanine, tryptophane, tyrosine;
6. Les protéines plasmatiques;
7. L'hémoglobine, sa biogénèse, sa dégradation;
8. Les nucléoprotéides;
9. Les glycoprotéides;
10. Métabolisme du cholestérol;
11. Lipides phosphorés;
12. Métabolisme de l'eau et des électrolytes;
13. Métabolisme du calcium chez l'homme;
14. Métabolisme du fer chez l'homme;
15. Epreuves d'exploration fonctionnelle hépatique;
16. Epreuves d'exploration fonctionnelle rénale;
17. Notion de clearance rénale;
18. L'uréogénèse;
19. Automatisme cardiaque et influences du système nerveux autonome;
20. Ration calorique et ses variations. Métabolisme de base;

21. Régulation de la respiration;
22. Sécrétions gastrique et pancréatique;
23. Rôle physiologique de l'A.C.T.H.;
24. Action des hormones antéhypophysaires (A.C.T.H. exclue);
25. Action des hormones posthypophysaires;
26. Rôle physiologique de la région hypothalamoposthypophysaire;
27. Actions des hormones corticosurrénales;
28. Action de l'Adrénaline et de la Noradrénaline;
29. Action de la sécrétion thyroïdienne;
30. Action de la sécrétion parathyroïdienne;
31. Rôle moteur et sensitif de la moëlle épinière;
32. Rôle de l'acétylcholine dans l'organisme;
33. Cycle menstruel;
34. Diagnostic biologique de la grossesse;
35. Coagulation sanguine. Méthodes de mesure et d'exploration;
36. Groupes sanguins;
37. Rôle du foie et de l'estomac dans l'hématopoïèse;
38. Cytogénèse des éléments figurés du sang circulant;
39. Détermination des groupes sanguins;
40. Recherche du facteur Rhésus : C.D.E., c. d. e.;
41. Moëlle osseuse : myélogramme normal et pathologique;
42. Numération des leucocytes du sang circulant et formule leucocytaire : variations physiologiques et pathologiques;
43. Numération des hématies, valeur globulaire. Schémas des divers types d'anémies;
44. Volume du sang et des liquides interstitiels;
45. Principes des épreuves de résistance des germes aux antibiotiques;
46. La réaction de déviation du complément et son application au diagnostic sérologique de la syphilis;
47. Les réactions de floculation utilisées dans le diagnostic sérologique de la syphilis;
48. Examen parasitologique des selles;
49. Méthodes de coloration, isolement et identification des germes suivants : gonocoque, méningocoque, pneumocoque, streptocoque, staphylocoque, bacille diphtérique et vibron cholérique;
50. Entérobactériacées; genres Escherichia, Salmonella et Shigella;
51. Méthode de coloration (isolement) et identification du bacille tuberculeux et du bacille lépreux;
52. Amibes dysentériques;
53. Ankylostome et filaires;
54. Hématozoaires du paludisme;
55. Schistosomes parasites de l'homme;
56. Trypanosomes parasites de l'homme et des animaux domestiques;
57. Agents vecteurs du paludisme, de la fièvre jaune et de la trypanosomiasse;
58. Toxicologie de l'alcool éthylique;
59. Toxicologie des Apocynacées tropicales à hétérosides;
60. Toxicologie de l'arsenic;
61. Toxicologie des barbituriques;
62. Toxicologie du Benzène;
63. Toxicologie du chanvre indien;
64. Toxicologie des Erythrophleum;
65. Toxicologie du mercure;
66. Toxicologie du plomb;
67. Toxicologie des salicylés;
68. Toxicologie des sels de quinine et des antipaludiques de synthèse;
69. Toxicologie des strychnées africaines;
70. Les antidotes dans le traitement des intoxications;
71. Utilisation des radio-isotopes en explorations fonctionnelles.

Le libellé des questions servant de sujet aux épreuves écrites peut être rédigé par le jury dans une forme différente de celle sous laquelle ces questions figurent au programme ci-dessus. En particulier, il peut, pour cette rédaction, diviser une de ces questions ou inversement en grouper plusieurs.

Au début de la première séance des épreuves d'admissibilité, le président du jury détermine, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel les candidats seront appelés à subir l'épreuve de lecture des copies.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

I. — PHARMACIE CHIMIQUE, PHARMACIE GALÉNIQUE
ET MATIÈRE MÉDICALE.

Les questions sont celles qui figurent au programme des matières des épreuves d'admissibilité, sous la rubrique « Sciences pharmaceutiques ».

A cette liste s'ajoutent :

1° Les questions de pharmacie chimique suivantes :

1. Acide citrique et citrate de sodium;
2. Cortisone et deltahydrocortisone;
3. Eau oxygénée et peroxydes;
4. Hypochlorite de sodium et chloramines;
5. Phénobarbital, penthiobarbital;
6. Chlorhydrate de pyridoxine;
7. Sparteine.

2° Les questions de pharmacodynamie suivantes (celles-ci ne comprennent pas la posologie, le mode d'emploi, les formes pharmaceutiques) :

1. Action cardiovasculaire de l'adrénaline et de la noradrénaline;
2. Pharmacodynamie des inhibiteurs de la transmission au niveau des synapses ganglionnaires du système nerveux végétatif;
3. Action cardiovasculaire des esters de la choline;
4. Pharmacodynamie des dérivés barbituriques;
5. Pharmacodynamie de l'atropine;
6. Pharmacodynamie des antihistaminiques;
7. Pharmacodynamie de la caféine, de la théophylline et de la théobromine;
8. Pharmacodynamie comparée de la digitaline et de l'ouvaïne;
9. Pharmacodynamie de la strychnine et des amphétamines;
10. Action de la morphine sur le système nerveux central.

Pour l'épreuve orale, ces questions devront rester des questions de pharmacie, sans jamais prendre l'allure de questions de chimie organique, de chimie analytique ou de physiologie. Le point de vue à envisager est celui de l'utilisation du médicament. On ne devra, par conséquent, jamais s'étendre sur la structure moléculaire quand elle est très complexe, ni sur les propriétés chimiques ou le détail des réactions de préparation. Il suffira d'indiquer la source pratique d'obtention du produit et le principe de la préparation. On devra au contraire, s'étendre sur les formes d'emploi et les propriétés pharmacodynamiques, les conditions de conservation et le principe des méthodes d'essais ou de contrôle, sans indiquer toutefois le détail des techniques.

II. — TECHNIQUES DE LABORATOIRE.

1. Réglage d'une balance de précision;
2. Méthode de dosage d'un corps coloré à l'aide d'un électrophotomètre;
3. Dosage du sodium et du potassium dans les liquides biologiques par photométrie de flamme;
4. Mesures électrométrique du pH d'une solution aqueuse;
5. Principes des méthodes de dosage des sucres réducteurs par cuprimétrie;
6. Principes des méthodes de dosage des sucres réducteurs par les techniques autres que la cuprimétrie;
7. Préparation et contrôle des solutions titrées d'acide sulfurique;
8. Préparation et contrôle des solutions titrées d'acide chlorhydrique;
9. Préparation et contrôle des solutions titrées de soude ou potasse;
10. Préparation et contrôle des solutions titrées de permanganate de potassium;
11. Préparation et contrôle des solutions titrées d'iode et de thiosulfate de sodium;
12. Préparation et contrôle des solutions titrées d'iodate et de bromate de potassium;
13. Préparation et contrôle des solutions titrées de nitrate d'argent et de thiocyanate de potassium;

14. Utilisation des solutions titrées d'acide sulfurique pour le contrôle des autres solutions titrées;
15. Préparation et contrôle des solutions titrées de compicron III;
16. Méthodes de dosage Cl⁻;
17. Méthodes de dosage de PO⁴;
18. Dosage du sodium et du potassium;
19. Méthodes de dosage de l'ammoniac;
20. Méthodes de dosage du calcium;
21. Indice d'iode;
22. Azote total urinaire;
23. Dosage de l'urée dans le sang;
24. Dosage de l'urée dans l'urine;
25. Recherche et dosage des corps cétoniques et cétoxygènes dans l'urine;
26. Recherche et dosage du glucose urinaire;
27. Galactosurie provoquée;
28. Différenciation des sucres réducteurs dans l'urine;
29. Recherche et dosage de l'albumine urinaire;
30. Recherche des pigments biliaires, des sels biliaires et de l'urobilin dans l'urine;
31. Dosage de la bilirubine dans le sang;
32. Dosage de l'acide urique dans le sang et dans l'urine;
33. Précautions à prendre lors des prélèvements de sang destinés aux examens biochimiques;
34. Anticoagulants et conservateurs;
35. Estimation du taux de prothrombine; tolérance à l'héparine in vitro;
36. Principe des épreuves de détermination des clearances rénales;
37. Détermination de la glycémie par les méthodes de Baudouin-Lewin et de Hagedorn-Jensen;
38. Détermination de la glycémie par la méthode de Folin et Nelson Somogyi;
39. Épreuves d'hyper et d'hypo-glycémies provoquées;
40. Dosage des lipides totaux et du cholestérol total et estérifié dans le sérum;
41. Dosage des protéines du sérum; détermination du rapport sérum-albumine/sérum-globuline;
42. Détermination du calcium sérique;
43. Dosage du phosphore minéral et détermination de l'activité phosphatase du sérum;
44. Dosage de l'hémoglobine dans le sang. Valeur globulaire;
45. Mesure électrométrique du pH sanguin;
46. Principe de la mesure de la réserve alcaline;
47. Recherche dans l'urine du pus, des hématies et de l'hémoglobine;
48. Recherche du sang dans les matières fécales;
49. Dosage de l'albumine, des chlorures et du glucose dans le liquide céphalo-rachidien;
50. Dosage du beurre, du lactose et des chlorures dans le lait de femme;
51. Dosage du beurre, du lactose et des chlorures dans le lait de vache;
52. Caractérisation par électrophorèse des glycoprotéines et lipoprotéines sériques;
53. Différenciation des fractions albuminiques et globuliniques du sérum par électrophorèse sur papier;
54. Différenciation des acides aminés urinaires;
55. Détermination de l'activité des transaminases sériques;
56. Dosage du fer sérique;
57. Dosage de fibrinogène dans le plasma;
58. Dosage des 17 céto-stéroïdes dans l'urine;
59. Analyse chimique du suc gastrique;
60. Recherche et dosage de l'oxyde de carbone dans le sang;
61. Dosage de l'alcool éthylique dans le sang;
62. Recherche des alcaloïdes dans les liquides biologiques. Identification des alcaloïdes de l'opium;
63. Recherche des alcaloïdes dans les liquides biologiques. Identification des alcaloïdes des strychnées et des solanées;
64. Recherche des barbituriques dans l'urine;

65. Numération des hématies, des leucocytes et des thrombocytes du sang circulant. Variations physiologiques;
66. Numération des hématies du sang circulant. Variations physiologiques et schéma des variations pathologiques;
67. Formule leucocytaire normale. Variations physiologiques;
68. Vitesse de sédimentation des hématies;
69. Temps de saignement provoqué;
70. Temps de coagulation du sang total;
71. Examen cytologique du sang au cours du paludisme;
72. Examen cyto bactériologique du liquide céphalo rachidien;
73. Examen cyto bactériologique de l'urine;
74. Recherche du bacille diphtérique dans un prélèvement rhino-pharyngé;
75. Recherche du bacille tuberculeux dans les crachats par la méthode de Ziehl et par imprégnation aux fluorochromes;
76. Méthode de coloration de Gram, Fontana-Tribondeau;
77. Examen parasitologique des selles.

Pour l'épreuve orale, ces questions concernent simplement des méthodes de laboratoire. Le point de vue à envisager est celui du biologiste, sans s'orienter exclusivement vers des considérations abstraites strictement physiologiques ou biochimiques ni s'étendre dans un exposé de manipulations successives à effectuer. On devra, par contre, indiquer l'objet de la méthode, les conditions de prélèvement et de conservation de l'échantillon, le principe de la méthode de caractérisation ou de dosage, sans entrer dans le détail des techniques. Pour l'épreuve orale de nomination, les questions seront posées exactement sous la forme où elles figurent au programme et il ne sera posé qu'une seule question, tant en ce qui concerne les sciences pharmaceutiques que les techniques de laboratoire.

III. — PRODUITS FAISANT L'OBJET DE L'ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE ET DE POSOLOGIE.

a) *Plantes sèches et substances appartenant à l'histoire naturelle pharmaceutique :*

1. Absinthe (grande), feuille;
2. Aconit napel (feuille et racine);
3. Adonis vernalis;
4. Agar-agar;
5. Agaric blanc;
6. Alkekonge (fruit);
7. Aloès;
8. Amidon;
9. Anémone pulsatille (feuille et fleur);
10. Angélique (racine et fruit);
11. Anis vert (fruit);
12. Arachide (fruit);
13. Armoise (feuille et sommet fleurie);
14. Arnica (fleur);
15. Asperge (rhizome et racine);
16. Aubépine;
17. Badiane (fruit);
18. Baume du Pérou;
19. Baume de Tolu;
20. Belladone (feuille);
21. Benjoin;
22. Bigaradier (feuille et écorce de fruit);
23. Boldo (feuille);
24. Bouillon blanc (fleur);
25. Bourdaine (écorce);
26. Bourrache (fleur);
27. Busserole (feuille);
28. Camomille romaine (fleur);
29. Cannelle de Ceylan (rhizome);
30. Cantharide;
31. Caoutchouc;
32. Capillaires du Canada;
33. Carragahen;
34. Carvi (fruit);
35. Cascara sagrada (écorce);
36. Centaurée (petite) (sommité);
37. Chanvre indien;
38. Chiendent officinal (rhizome);
39. Ciguë officinale (fruit);
40. Coca (feuille);
41. Cochenille;
42. Colchique (semence et bulbe);
43. Coprah;
44. Coque du Levant (semence);
45. Coquelicot (fleur);
46. Coriandre (fruit);
47. Courge (semence);
48. Croton (semence);
49. Cubèbe (fruit);
50. Cumin (fruit);
51. Curcuma long (rhizome);
52. Digitale (feuille);
53. Douce-amère (tige).
54. Droséra;
55. Datura (feuille et fruit);
56. Ephédra;
57. Ergot de seigle;
58. Erythrophleum (écorce);
59. Eucalyptus (feuille);
60. Fécule de pomme de terre;
61. Fenouil (fruit);
62. Fenugrec (semence);
63. Fève de Calabar (semence);
64. Fève de Saint-Ignace (semence);
65. Fougère mâle (rhizome);
66. Fumeterre;
67. Gayac (résine);
68. Genêt (fleur);
69. Génévrier (fruit);
70. Gentiane (racine);
71. Gingembre (rhizome);
72. Girofle (clou de);
73. Gomme adragante;
74. Gomme arabique;
75. Gomme-gutte;
76. Grenadier (écorce);
77. Grindélia (sommité);
78. Guimauve (racine et fleur);
79. Gutta-percha;
80. Hamamélis de Virginie (feuille);
81. Holarrhena (écorce);
82. Houblon (inflorescence femelle);
83. Hydractis (rhizome);
84. Ipécacuanha annelé (racine);
85. Jaborandi (feuille);
86. Jalap (racine);
87. Jusquiame noire (feuille et semence);
88. Jéquirity (fruits);
89. Kinkéliba (feuille);
90. Kola (semence);
91. Laminare;
92. Laurier commun (baie);
93. Laurier-cerise (feuille);
94. Lavande vraie (sommité);
95. Lichen d'Islande;
96. Lin (graine);
97. Lycopode (spores);
98. Maïs (stigmates);
99. Manne en larmes;
100. Marronnier d'Inde (graine);
101. Maté (feuille);
102. Mauve sauvage (fleur et feuille);
103. Mélisse officinale (tige fleurie);

104. Menthe poivrée (sommité);
105. Mercuriale annuelle;
106. Morelle noire (tige feuillue);
107. Moutarde blanche (semence);
108. Moutarde noire (semence);
109. Muguet (plante fleurie);
110. Muscade (semence);
111. Myrrhe (gomme-résine);
112. Niaouli (feuille);
113. Noix vomique (semence);
114. Opium de Smyrne;
115. Panama (écorce);
116. Papayer;
117. Passiflore;
118. Pavot (capsule);
119. Pervenche (feuille);
120. Peuplier noir (bourgeon);
121. Pied-de-chat (fleur);
122. Piment (fruit);
123. Pin sylvestre (bourgeon);
124. Podophylle (rhizome);
125. Psyllium (semence);
126. Quassia (bois);
127. Quinquina jaune (écorce);
128. Quinquina rouge (écorce);
129. Ratanhia du Pérou (racine);
130. Réglisse (racine);
131. Rauwolfia (écorce);
132. Rhubarbe de Chine (rhizome);
133. Ricin (graine);
134. Romarin (sommité);
135. Rue (plante fleurie);
136. Sabine (rameaux);
137. Safran (stignates);
138. Salsepareille du Mexique (racine);
139. Santal citrin;
140. Sauge (feuille);
141. Scammonée (suc);
142. Scille (écaille de bulbe);
143. Semen-contra (capitules);
144. Séné (feuille et fruit);
145. Serpolet (tige fleurie);
146. Sésame (graine);
147. Stramoine (feuille);
148. Strophantus (semences);
149. Tamarin (fruit);
150. Thevetia (plante fleurie);
151. Tilleul (fleur et bractée);
152. Tussilage (capitule);
153. Valériane officinale (racine);
154. Viburnum;
155. Violette (fleur);

b) *Produits appartenant à la chimie pharmaceutique :*

1. Acétique (acide cristallisable);
2. Acétone;
3. Alcool éthylique;
4. Alun;
5. Ammonium (acétate d') dissous;
6. Ammonium (chlorure d');
7. Ammonium (sesquicarbonate d');
8. Aspirine;
9. Baryum (sulfate de);
10. Benzène;
11. Bismuth (azotate basique de) officinal;
12. Bismuth (gallate basique de);
13. Bleu de méthylène;

14. Borique (acide);
15. Bromoforme;
16. Caféine;
17. Camphre;
18. Chloral (hydrate de);
19. Chlorure de chaux;
20. Chloroforme;
21. Citrique (acide);
22. Collargol;
23. Créosote;
24. Cuivre (sulfate de);
25. Dextrine;
26. Eosine;
27. Ether alcoolisé;
28. Ether officinal;
29. Ethyle (acétate d');
30. Eucalyptol;
31. Fer (oxyde, dit « sous-carbonate de fer »);
32. Fer (perchlorure de) dissous;
33. Fer (protoxalate de);
34. Fer (sulfate de protoxyde de);
35. Formol;
36. Gaïacol cristallisé;
37. Gélatine;
38. Glucose;
39. Glycérine officinale;
40. Glycérine;
41. Hémoglobine;
42. Hexaméthylène tétramine;
43. Ichthyol;
44. Iode;
45. Iodoforme;
46. Kermès minéral;
47. Lactique (acide) officinal;
48. Lactose;
49. Magnésium (sulfate de);
50. Menthol;
51. Mercure (protochlorure de);
52. Mercure (oxyde jaune de);
53. Mercure (oxyde rouge de);
54. Mercure (biiodure de);
55. Mercurescéine;
56. Méthionine;
57. Méthyle (salicylate de);
58. Naphtol;
59. Para-amino-salicylate de sodium;
60. Paraffine;
61. Picrique (acide);
62. Phénol officinal;
63. Phényle (salicylate de);
64. Plomb (acétate basique de) dissous;
65. Plomb (iodure de);
66. Potassium (azotate de);
67. Potassium (borotartrate de);
68. Potassium (bromure de);
69. Potassium (carbonate acide de);
70. Potassium (chlorate de);
71. Potassium (chromate acide de);
72. Potassium (iodure de);
73. Potassium (permanganate de);
74. Procaïne;
75. Pyridine;
76. Quinine (sulfate basique de) officinal;
77. Résorcine;
78. Saccharine;
79. Salicylique (acide);
80. Sodium (benzoate de);
81. Sodium (borate de) cristallisé;

82. Sodium (carbonate acide de);
83. Sodium (chlorure de);
84. Sodium (hyposulfite de);
85. Sodium (salicylate de);
86. Sodium (sulfate de) officinal;
87. Soluté d'eau oxygénée;
88. Soufre précipité;
89. Soufre sublimé;
90. Sucre blanc;
91. Talc (poudre);
92. Tahin (officinal);
93. Tartrique (acide officinal);
94. Terpène;
95. Thymol;
96. Trioxyméthylène;
97. Vanilline;
98. Zinc (oxyde de);
99. Zinc (sulfate de);

c) Préparations galéniques :

1. Alcoolat de mélisse composé;
2. Alcoolat de menthe;
3. Alcoolature de citron;
4. Axonge;
5. Beurre de cacao;
6. Beurre de muscade;
7. Blanc de baleine;
8. Baume opodeldoch;
9. Capsules de créosote;
10. Capsules de goudron;
11. Capsules étherées de fougère mâle;
12. Cire blanche;
13. Cire jaune;
14. Cérat;
15. Collodion;
16. Coton cardé;
17. Coton hydrophile;
18. Coton iodé;
19. Eau distillée de fleur d'oranger;
20. Eau distillée de laurier-cerise;
21. Eau distillée de menthe;
22. Eau distillée de rose;
23. Eau distillée;
24. Eau d'Alibour (forte);
25. Elixir parégorique;
26. Essence de canelle;
27. Essence de chénopode;
28. Essence de citron;
29. Essence de girofle;
30. Essence de lavande;
31. Essence de menthe;
32. Essence de térébenthine;
33. Extrait de cola (fluide);
34. Extrait d'ergot de seigle (mou);
35. Extrait d'ergot de seigle (fluide);
36. Extrait de fiel de bœuf;
37. Extrait de fougère mâle;
38. Extrait d'hydrastis (fluide);
39. Extrait de noix vomique;
40. Extrait d'opium;
41. Extrait de quinquina rouge (mou);
42. Extrait de quinquina rouge (fluide);
43. Extrait de ratanhia;
44. Extrait de valériane;
45. Extrait de belladone;
46. Extrait de coca (fluide);
47. Glycérolé d'amidon;
48. Goudron végétal;

49. Huile de cade;
50. Huile camphrée;
51. Huile de chaulmoogra;
52. Huile d'eucalyptus;
53. Huile de foie de morue;
54. Huile de jusquiame composée;
55. Huile d'olive;
56. Huile de ricin;
57. Huile de vaseline;
58. Lanoline;
59. Laudanum;
60. Liqueur de Labarraque;
61. Mellite de rose rouge;
62. Onguent populeum;
63. Pepsine officinale;
64. Peptone officinale;
65. Pilules de Méglin (masse);
66. Pommade camphrée;
67. Pommade mercurielle à parties égales;
68. Potion de Todd des hôpitaux;
69. Poudre d'agaric;
70. Poudre d'anis;
71. Poudre de belladone;
72. Poudre de benjoin;
73. Poudre de cannelle;
74. Poudre de charbon végétal;
75. Poudre de coca;
76. Poudre de digitale;
77. Poudre de fenugrec;
78. Poudre de gentiane;
79. Poudre de gomme adragante;
80. Poudre de gomme arabique;
81. Poudre d'ipéca;
82. Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre de Dower);
83. Poudre de jalap;
84. Poudre de lin (farine de);
85. Poudre de moutarde (farine de);
86. Poudre de noix vomique;
87. Poudre d'opium;
88. Poudre de quinquina;
89. Poudre de ratanhia;
90. Poudre de réglisse;
91. Poudre de réglisse composée;
92. Poudre de rhubarbe;
93. Poudre de scille;
94. Poudre scammonée;
95. Poudre de savon amygdalin;
96. Poudre de semen-contra;
97. Sirop d'acide tartrique;
98. Sirop de baume de Tolu;
99. Sirop de bourgeons de pin;
100. Sirop de bromoforme composé;
101. Sirop de chloral;
102. Sirop de cinq racines;
103. Sirop de codéine;
104. Sirop d'écorce d'orange amère;
105. Sirop d'éther;
106. Sirop d'eucalyptus;
107. Sirop de fleur d'oranger;
108. Sirop de gomme;
109. Sirop de groseille;
110. Sirop iodotannique;
111. Sirop d'iodure de fer;
112. Sirop d'ipéca composé (sirop de Desessart);
113. Sirop de nerprun;
114. Sirop d'opium;
115. Sirop de quinquina;
116. Sirop de ratanhia;

117. Sirop simple;
118. Sirop de térébenthine;
119. Soluté de chaux;
120. Tablettes de bicarbonate de sodium;
121. Tablettes de cachou;
122. Tablettes de charbon;
123. Tablettes de chlorate de potassium;
124. Tablettes d'ipéca;
125. Tablettes de kermès;
126. Teinture d'arnica;
127. Teinture de badiane;
128. Teinture de benjoin;
129. Teinture de belladone;
130. Teinture de camphre concentrée;
131. Teinture de camphre faible;
132. Teinture de cannelle;
133. Teinture de coca;
134. Teinture de cola;
135. Teinture de colombo;
136. Teinture de digitale;
137. Teinture d'eucalyptus;
138. Teinture de girofle;
139. Teinture d'hamamélis;
140. Teinture d'hydrastis;
141. Teinture d'iode;
142. Teinture de jalap composé;
143. Teinture de noix vomique;
144. Teinture d'opium;
145. Teinture d'orange amère (écorce);
146. Teinture de quassia;
147. Teinture de quinquina;
148. Teinture de rhubarbe;
149. Teinture de valériane;
150. Vaseline;
151. Vin de cola;
152. Vin de Colombo;
153. Vin de digitale composé;
154. Vin (vin de Trousseau);
155. Vin de quinquina;

d) *Liste limitative des doses maxima des principaux médicaments (pour adultes) :*

	Pour 1 dose (dose en g)	Pour 24 h. (dose en g)
1. Aconitine (nitrate)	0,0002	0,0005
2. Hyosciamine (sulfate)	0,0005	0,001
3. Ouabaïne (intra-veineuse)	0,0005	0,001
4. Ouabaïne (buccale)	0,005	0,02
5. Scopolamine (bromh.) (sous-cutanée) ..	0,0005	0,001
6. Scopolamine (bromh.) (buccale) ..	0,001	0,003
7. Digitaline cristallisée	0,001	0,001
8. Atropine (sulfate) (sous-cutanée) ...	0,001	0,002
9. Atropine (sulfate) (buccale)	0,002	0,004
10. Adrénaline (intra-veineuse)	0,00025	0,0005
11. Adrénaline (sous-cutanée)	0,001	0,002
12. Adrénaline (buccale)	0,002	0,005
13. Strychnine (sulfate) (sous-cutanée) .	0,002	0,010
14. Strychnine (buccale)	0,006	0,018
15. Anhydride arsénieux	0,005	0,015
16. Sodium (arséniate)	0,01	0,02
17. Mercure (arséniate)	0,01	0,04
18. Mercure (cyanure) (intra-veineuse) .	0,015	0,03
19. Mercure (bichlorure)	0,02	0,04
20. Mercure (biiodure)	0,02	0,05
21. Morphine (chlorhydrate)	0,03	0,06
22. Cocaïne (chlorhydrate)	0,03	0,15
23. Argent (nitrate)	0,04	0,10
24. Extrait de noix vomique	0,04	0,10
25. Extrait total d'opium		

	Pour 1 dose (dose en g)	Pour 24 h. (dose en g)
25. Extrait de chanvre indien	0,05	0,10
26. Iode	0,05	0,15
27. Ethylmorphine (chlorhydrate) (Dionine)	0,05	0,20
28. Ephédrine (chlorhydrate) (buccale). ..	0,05	0,15
29. Extrait d'opium	0,10	0,25
30. Codéine	0,10	0,30
31. Phénol	0,10	0,30
32. Santonine	0,10	0,30
33. Opium (poudre)	0,20	0,50
34. Calomel	0,25	0,50
35. Papavérine (chlorhydrate)	0,25	1,00
36. Phényléthylmalonylurée (Phénobarbital)	0,30	0,60
37. Diéthylmalonylurée (Barbital)	0,50	1,50
38. Bromoforme	0,50	1,50
39. Créosote	0,50	1,50
40. Teinture de racines d'aconit	0,40	1,00
41. Liqueur de Fowler	0,50	1,50
42. Caféine	0,50	1,50
43. Quinine (sulfate) officinale	0,50	2,00
44. Soluté de digitaline au 1/1000°	1	1
45. Poudre de digitale	1	1
46. Teinture d'iode	1	3
47. Ammoniaque	1	3
48. Chlorate de potassium	1	4
49. Poudre de Dover	1	4
50. Antipyrine	1	4
51. Aspirine	1	6
52. Soluté d'adrénaline au 1/1000°	2	5
53. Teinture d'opium	2	5
54. Laudanum	2	6
55. Hydrate de chloral	2	6
56. Eau de laurier-cerise	2	10
57. Teinture de belladone	2,50	5
58. Salicylate de sodium	3	15

e) *Liste limitative des doses usuelles des principaux médicaments (pour enfants) :*

	de 0 à 30 mois	de 30 mois à 15 ans
1. Bromoforme	2 à 4 gouttes.	9 à 30 gouttes.
2. Eau distillée de laurier-cerise	A éviter.	A éviter.
3. Extrait d'opium	A éviter.	0,01 g. à 0,05 g.
4. Menthol	A éviter.	A éviter.
5. Mercureux (chlorure par volatilisation) calomel	0,001 g. à 0,01 g.	0,01 à 0,05 g.
6. Morphine (chlorhydrate de) voie sous-cutanée	0,001 g. à 0,002 g.	0,002 g. à 0,01 g.
7. Phénobarbital	0,02 g. à 0,05 g.	0,01 g. à 0,02 g. par année d'âge.
8. Quinine (sulfate de) .	0,10 g. par a. a.	0,10 g. par a. a.
9. Sirop de codéine		1 g. à 2 g. par a. a.
10. Sirop de Gibert	3 g. jusqu'à 1 an 6 g. de 1 an à 30 mois.	6 g. à 20 g.
11. Sirop d'opium faible ou diacode	10 g. à 20 g.	20 g. à 100 g.
12. Sodium (arséniate de). A éviter.		Doses croissantes jusqu'à 0,0003 g. par kg.
13. Sodium (salicylate de). 0,50 g. par a. a.		0,50 g. par a. a.
14. Soluté alcoolique d'iode officinal, 1 g. = 59 gouttes	1 à 5 gouttes.	5 à 25 gouttes.

	de 0 à 30 mois	de 30 mois à 15 ans
15. Soluté d'arsénite de potassium dit soluté de Fowler, 34 gouttes = 1 g. de soluté = 0,01 g. d'anhydride d'arsénieux	Inusité.	Doses croissantes jusqu'à 1 g. par a. a.
16. Soluté de digitaline au 1/1000 ^e , 50 gouttes = 0,001 g. de digitaline	1 g. par a. a.	1 goutte par a. a.
17. Strychnine (sulfate de)	0,0001 g. à 0,001 g.	0,001 g. à 0,005 g.
18. Teinture d'aconit	A éviter.	5 à 10 gouttes.
19. Teinture de belladone	2 à 4 gouttes.	4 à 25 gouttes.
20. Elixir parégorique : Teinture d'opium benzoïquée 1 g. = 53 gouttes, 20 gr. = 0,01 goutte de morphine anhydre	2 à 4 g. maximum : 4 g.	1 g. à 20 g. maximum : 20 g.
21. Laudanum de Sydenham. Teinture d'opium safranée : 1 g. = 43 gouttes 1 g. = 0,01 gr. de morphine anhydre	3 gouttes par a. a.	3 gouttes par a. a.

Par arrêté ministériel n° 12158 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 9 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Kponou, née Samb Joséphine, infirmière adjointe 4^e échelon, en service à la circonscription médicale de M'Backé, est déferée devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A.M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis principal;
Dieng Moda, infirmier principal;
Diallo Amadou Baba, infirmier ordinaire.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président, éliront un rapporteur parmi eux, lequel ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12195 M.J.S. en date du 10 juillet 1962 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 6600 M.J.S. en date du 18 avril 1962 portant mutation de M. N'Diaye Ibrahima, maître d'E. P. S., contractuel, 5^e échelon (indice local 1301 nouveau), précédemment en service au lycée technique Delafosse de Dakar, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La mutation prendra effet pour compter du 9 février 1962. La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 33, article 2, paragraphe 4.

Lire :

Art. 3. — La mutation prendra effet pour compter du 9 février 1962. La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 33, article 2, paragraphe 3.

(Le reste sans changement.)

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

ACCORD DE SALAIRE

Les exploitants de carrières de la Région du Cap-Vert soussignés d'une part,

Le secrétaire général du syndicat des ouvriers carriers, d'autre part,
ont convenu de rémunérer comme suit les ouvriers carriers travaillant aux pièces.

Désignation des calibres des matériaux à préparer
(Nouveaux taux de rémunération)

BASALTES (par mètre cube)	
— Moellons	251
— 6/12	401
— 5/7	502

AUTRES CALIBRES (par mètre cube)	
— Petits moellons	282
— 6/9 - 6/18 (deuxième qualité)	439
— Cassage tout venant	451

RECASSAGE (par mètre cube)

Moellons en :	
a) 6/12	256
b) 5/7	370
et 6/12 en 5/7	171

Le présent accord prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

ONT SIGNÉ :

M. BERTON (pour Leblanc et Gerbaud);
M^{me} JACOB;
MM. DOUCOURÉ Sékou;
COULIBALY Ibrahima;
BARRY Mamadou;
BOIDO Sène;
MAMADOU Sèye;
DIALLO Khalil;

L'inspecteur du travail
G. VINCENT.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 383

relatif aux relations financières
avec la République fédérale du Cameroun

Le Cameroun occidental (ex-Cameroun méridional britannique) cesse de faire partie de la zone Sterling et est inclus dans la zone Franc.

Il en résulte notamment :

1° Que les relations avec le Cameroun occidental sont soumises au régime applicable dans les relations avec la République fédérale du Cameroun;

2° Que les comptes de toute nature ouverts en zone Franc au nom de personnes physiques résidant habituellement au Cameroun occidental ou de personnes morales pour leurs établissements dans ce territoire sont transformés en comptes intérieurs;

3° Que les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone Franc au nom de personnes visées à l'alinéa qui précède sont transformés en dossiers intérieurs.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 384

relatif au régime des voyageurs circulant entre les pays de la zone franc

(Instruction aux intermédiaires n° 505 [avis n° 167 du 22 avril 1951 publié au J. O. A.O.F. du 12 mai 1951]).

Le paragraphe premier de l'instruction aux intermédiaires n° 505 (avis n° 167) est modifié comme suit :

« A compter du 16 juillet 1962, l'importation au Sénégal, ou bien l'exportation hors du Sénégal des billets et monnaies libellés en francs C. F. A. et émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont limitées à 75.000 francs C. F. A. par voyageur. »

Cette limitation ne s'applique pas aux personnes à destination ou en provenance des Républiques de Côte d'Ivoire, du Niger, de la Mauritanie, du Dahomey, de Haute-Volta et du Togo. Des dérogations spéciales pourront être accordées pour les opérations frontalières.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du caporal-chef Bousquet André, n° Mle 61460-00.040 du 10° R.I.A.O.M. à Thiès, décédé le 26 juin 1962 à Thiès (Sénégal) sont invités à produire à l'intendant militaire, chef du service de l'intendance « A. G. P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe LACROIX Jean-Marie, n° Mle 61620-06.660, du 10° R.I.A.O.M. à Thiès, décédé le 28 juin 1962 à Dakar (Sénégal), sont invités à produire à l'intendant militaire, chef du service de l'intendance « A. G. P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3724, déposée le 4 juillet 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha. 25 a., et borné : au Nord, par sitné à Kontal (cercle du Sine-Saloum), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 4095, à l'Est, par le titre foncier n° 101, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme vacant et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-438 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS D'ANNULATION

La réquisition d'immatriculation n° 3722 du 19 avril 1962, déposée par les consorts Bousso d'un terrain non bâti d'une contenance de 4.750 mètres carrés, situé à M'Backé est et demeure annulée en vertu du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

CLINIQUE HUBERT

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 juin 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 11-9, volume 4, folio 82, case 1633,

M^{me} HUBERT Lucile, Catherine, sage-femme, demeurant à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès,

A apporté à la société CLINIQUE HUBERT, société à responsabilité limitée au capital de 23.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès,

— Un établissement à usage de clinique d'accouchement et de chirurgie, exploité à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès, pour une valeur nette, déduction faite du passif, de 22.800.000 francs C. F. A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales et la prise en charge du passif commercial de l'apporteuse par la société.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de l'apporteuse devra faire la déclaration de sa créance au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, dans le délai d'un mois qui suivra la dernière en date de la présente insertion ou de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du 21 juillet 1962 en renouvellement de l'insertion parue dans le même journal du 12 juillet 1962.

Ces créanciers pourront dans le même délai faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de la FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 22, rue Carnot, à Dakar, chez qui domicile est élu.

Pour insertion légale :
La gérante.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 2268 du Sine-Saloum.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale sur les titres fonciers n° 5940 et 5941 de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M. H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 26 juin 1962, enregistré, M. André BIAGINI, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, n° 66, époux de Andrée HUBERT, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « M.G. Afrique », au capital de 2.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Gambetta n° 66 :

Un fonds de commerce de vente de pièces détachées et accessoires pour automobiles exploité à Dakar, avenue Gambetta, n° 66, et pour lequel le cédant était immatriculé auprès du registre du commerce de Dakar, sous le 3631 A, avec tous les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.250.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 28 juillet 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 18 juillet 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association « Association d'Entraire des Français du Sénégal ».

Objet : Apporter une assistance à tous les ressortissants Français du Sénégal qui se trouvent dans le besoin, et de contribuer à faciliter le retour en France, et un début de réinstallation à tous ceux qui seraient sans moyen d'existence ou qui manqueraient de travail.

Siège social : 39, avenue William-Ponty, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Bonifay, avocat à la cour;

Vice-Présidents : MM. Pille, professeur; Lattes, commerçant, De Lesquen, directeur général des E.T.P.D.;

Secrétaire général : M. Fauvel, secrétaire général syndicat huiliers;

Secrétaires généraux adjoints : MM. De Vauplane, juriste à la Shell; Bâraque, représentant des Industries Mécaniques Françaises;

Trésorier général : M. Décomis, directeur Etablissements Lesieur Afrique;

Trésorier général adjoint : M. Lalanne, inspecteur général de la B.A.O.

Récépissé de déclaration d'association n° 1707 M.INT.-A.P.A. du 12 juillet 1962 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
35, rue Thiers (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Dans les annonces légales parues au journal *Dakar-Matin*, feuilles des 23 et 30 juin 1962 concernant la cession de fonds de commerce par M^{me} ACAR, née JAOUICHE à M. Ali ARZOUNI et M. Elias Georges NEMER, il faudra lire :

— Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré, M^{me} Laurice JAOUICHE, commerçante, demeurant à Dakar, 7, rue des Essarts, veuve en uniques noces de M. Alfred ACAR, a cédé et vendu à la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE SUISSE A. ARZOUNI et G. NEMER au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 7, rue des Essarts.

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE AFRICAINE

(S. A. R. L.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A

Siège social : 4, rue Victor Hugo à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision extraordinaire en date à Dakar du 2 janvier 1962 dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte qu'il a reçu le 19 juin 1962, les associés de la société de Bonneterie Africaine ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1^{er} janvier 1962 et nommé M. Xavier FAUCHILLE avec tous les pouvoirs pour procéder à la liquidation de la société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 5 juillet 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

— A DAKAR —

MERCURIALES
OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 687